

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1840.

RAPPORT fait par M. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, au nom de la section centrale, sur le Budget de la Marine pour l'exercice de 1840 ().*

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter son rapport sur le Budget de la Marine pour l'exercice de 1840.

Ce Budget n'a donné lieu à aucune observation de la part des sections; l'une d'elles, néanmoins, a été d'avis qu'il conviendrait de supprimer la marine militaire.

Votre section centrale a cru que cette importante question ne pouvait être traitée à l'occasion d'un Budget, mais qu'elle trouverait sa place lors de la discussion de la mesure proposée par le Ministre, mesure destinée à compléter le système de nos chemins de fer par l'établissement de quelques bateaux à vapeur.

Toutefois, Messieurs, une idée semble s'accréditer, c'est que notre marine militaire n'est d'aucune utilité pour l'État. Votre section centrale a jugé nécessaire de vous donner sommairement un aperçu des services qu'elle rend, services réels, bien que moins en évidence.

La marine militaire est chargée de la surveillance des côtes maritimes : c'est un puissant moyen de répression contre la fraude.

Elle convoie les bâtiments marchands et veille à l'exécution des règlements sanitaires.

Ce service est tellement important qu'il ne pourrait être supprimé sans danger.

L'année dernière, une autre mesure bien importante a été prise, conformément à l'avis de la chambre de commerce d'Ostende, ainsi que vous le verrez par la lecture de la pièce ci-jointe sous le n° 1.

(*) La section centrale était composée de MM. De Behr, président, Sigart, D'Hoffschmidt, De Potter, Doignon, Dubois et Van Hoobrouck de Fiennes, rapporteur.

Cette mesure, toute de philanthropie, consistait à envoyer un cutter de l'État dans les eaux des îles Schetland et Féroë, pour maintenir l'ordre parmi nos pêcheurs et porter des secours de toute nature à nos compatriotes en détresse. (*Voir annexe n° 2.*)

Elle a eu les plus heureux résultats, ainsi qu'il conste du rapport adressé par le capitaine commandant l'expédition, rapport fort remarquable et qu'il serait utile, pensons-nous, de livrer à la publicité.

Ainsi la chaloupe *la Verwondering*, assaillie par un coup de vent et près de périr par une voie d'eau, fut secourue par le bâtiment de la marine royale et l'équipage ainsi que les objets de valeur recueillis à bord.

Nos matelots malades étaient privés de tout secours dans ce climat sévère : l'officier de santé de la marine leur a donné ses soins, et beaucoup de pêcheurs ont ressenti les heureux effets de cette mesure d'humanité.

Cette sollicitude ne s'est pas bornée aux nationaux : un malheureux matelot français ayant eu la jambe fracturée par un coup de mer, et jeté sur une terre inhospitalière, fut gratuitement reçu à bord, où on lui prodigua tous les soins que son état réclamait. Cet acte d'humanité qui honore la jeune marine belge, a été pour le brave capitaine Eyckholdt, commandant l'expédition, l'objet de félicitations très-flatteuses de la part du président du conseil des Ministres de France.

Enfin. Messieurs, les services de tous genres que la marine royale est appelée à rendre dans les proportions restreintes où elle se trouve réduite, sont incontestables ; mais il a paru superflu de vous en donner une plus longue nomenclature.

Nous avons, toutefois, à vous rendre compte encore d'une pétition que vous avez envoyée à la section centrale.

Cette pétition vous avait été adressée par le sieur Masson Leduc. Elle a pour objet d'autoriser M. le Ministre de la Marine à créer un service régulier de paquebots de l'État, à vapeur ou en voiliers, entre les ports d'Ostende et d'Anvers et quelques principaux ports du monde.

Le pétitionnaire fait connaître les avantages que la France a retirés de cette mesure ; laquelle mesure a prodigieusement étendu le cercle de ses relations commerciales.

Il est d'avis qu'un pareil service, adopté par la Belgique, procurerait en peu de temps à son commerce des débouchés qu'il réclame avec tant d'instances, en faisant connaître partout les produits que son industrie peut offrir, et en excitant dans le même but une émulation salubre entre les armateurs belges, pour multiplier les expéditions maritimes propres à vivifier l'industrie.

Il est certain, Messieurs, que l'exécution d'un pareil projet produirait de grands avantages. Une ligne directe de paquebots développerait puissamment l'élément commercial en Belgique, et faciliterait le placement des produits nationaux sur les places étrangères. Elle appellerait chez nous une foule d'étrangers, et serait pour ainsi dire la prolongation de nos chemins de fer au travers des mers ; mais votre section centrale n'avait pas la mission d'examiner ce projet à fond. Tout en rendant hommage aux intentions généreuses de son auteur, et en reconnaissant que la pétition contient des vues utiles, elle a cru devoir se borner à vous en proposer le renvoi au Ministre de la Marine.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — *Administration centrale* (Personnel).

1.	Traitement du Ministre	Mémoire.
2.	— du secrétaire général	Mémoire.
3.	— du chef de division.	Mémoire.
4.	— des employés, etc.	fr. 6,050 »

Adopté.

ART. 2. — *Administration centrale* (Matériel).

1.	Frais de bureau, frais d'impressions, etc. . fr.	3,000	} 3,500 »
2.	Ports de lettres, etc.	500	

Adopté.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER. — *Bâtiments de guerre* (Personnel). fr. 330,524 »

Adopté.

ART. 2. — *Bâtiments de guerre* (Matériel). . fr. 293,877 »

Adopté.

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. — *Magasin de la marine* . . fr. 11,200 »

Adopté.

CHAPITRE IV.

PILOTAGE.

ARTICLE PREMIER — *Personnel* (Traitement fixe). . fr. 131,540 »

Adopté.

Cette allocation est nouvelle ; elle est le résultat de la loi du 1^{er} juin 1839, en vertu de laquelle l'État a repris la direction du service du pilotage. Les développements que le Ministre a donnés sur cet objet, page 168 du Budget général, nous dispensent d'entrer dans des détails ultérieurs.

ART. 2. — *Personnel*. (Dépenses variables.)

Remises à payer aux pilotes	fr. 67,000	} 78,500 »
5 p. % sur le droit de pilotage	9,500	
Restitution des droits de pilotage	2,000	

Adopté.

ART. 3. — *Matériel.* fr. 37,035 »

Adopté.

CHAPITRE V.

ARTICLE UNIQUE. — *Secours maritimes.* (Sauvetage.)

Entretien des embarcations, hangars, achat de matériel et
primes fr. 16,500 »

Adopté.

CHAPITRE VI.

ARTICLE UNIQUE.

Constructions. *Mémoire.*

CHAPITRE VII.

ARTICLE UNIQUE.

Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers qui, n'ayant
pas de droits à la pension, se trouvent dans une position mal-
heureuse. fr. 4,000 »

Adopté.

Le Rapporteur,

A. VAN HOEBROUCK DE FIENNES.

Le Président,

DE BEHR.



Ostende, le 22 mai 1839.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Par votre lettre du 6 de ce mois, division du commerce, n° 4342, vous nous faites l'honneur de nous confier que M. le Ministre des Travaux Publics et de Marine a conçu le projet de faire croiser le cutter d'instruction des aspirants de marine aux îles de Féroë et dans la mer du Nord, afin d'utiliser ses exercices en le mettant à même de donner assistance, au besoin, aux bâtiments pêcheurs qui fréquentent ces parages.

En même temps vous nous demandez notre opinion sur la nature des instructions spéciales à donner au commandant du navire dans l'intérêt de la pêche.

Comme il est question de visiter, de surveiller et de secourir des hommes peu ou pas lettrés, qui travaillent librement sur mer, il nous semble, Monsieur le Ministre, que la mission du commandant du cutter devrait être uniquement d'ordre public et de bienfaisance.

Des formalités minutieuses et gênantes seraient, dans l'espèce, plus nuisibles qu'utiles.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, que sous le rapport d'ordre public, il suffirait de prescrire au commandant du cutter :

- 1° D'envoyer visiter chaque bateau de pêche belge rencontré;
- 2° D'ordonner de constater cette visite sur le rôle de l'équipage pêcheur et sur le tableau dressé *ad hoc* à bord du cutter.

Si le commandant de ce bâtiment venait à apprendre qu'il y eût ou qu'il y aurait eu du désordre à bord d'un navire pêcheur soumis à sa visite, il devrait se trouver autorisé à y mettre ordre.

En cas de rébellion contre le maître, ou en cas de délits ou de crimes, le commandant devrait pouvoir en prendre les auteurs à son bord, pour les y tenir sous une stricte surveillance, même aux fers.

En toutes circonstances analogues, il conviendrait que le commandant s'assurât que l'équipage pêcheur restât en force pour pouvoir continuer la pêche ou du moins retourner en Belgique.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Ministre, de remarquer que nous émettons ici implicitement l'opinion que, pour la présente année, et en forme d'essai, le commandant devrait, pour les cas de désordre grave à bord d'un ou de plusieurs bateaux pêcheurs, avoir un pouvoir discrétionnaire dont il aurait à rendre compte à son retour.

Nous croyons aussi qu'il conviendrait que le commandant du cutter communiquât avec les îles que nos pêcheurs fréquentent, et s'y mît en rapport avec les autorités locales.

Quant au but de bienfaisance qu'aurait la mission du cutter, il nous semble. Monsieur le Ministre, que le Gouvernement ferait une bonne action s'il ordonnait l'embarquement à bord de ce bâtiment d'un officier de santé qui visiterait en mer les pêcheurs malades ou blessés, et leur prêterait son ministère et, au besoin, leur fournirait des moyens curatifs qu'il aurait à bord du cutter.

Puisque la mission de ce bâtiment serait un essai, il conviendrait que son commandant recueillît des renseignements sur l'exercice de la pêche, les manœuvres et la navigation des pêcheurs; qu'il fît dans les parages de Féroe des observations sur la position des rades, baies et autres refuges.

Si ce commandant rédigeait ses relations d'une manière méthodique, il pourrait, pour l'avenir, en surgir des avantages en faveur de l'exercice de la pêche. Pour cette raison, elles seraient utilement communiquées dans les ports où on fait les armements pour le genre de navigation dont il s'agit.

Agrécz, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

*Les Président et Membres de la chambre
de commerce,*

DEVANDER-LEEP, PRÉSIDENT.

Le Secrétaire,

M. HAMMAN.

ANNEXE N° 2.

*Copie de l'arrêté royal fixant les instructions de l'officier chargé de la
surveillance de la pêche.*

LÉOPOLD, ETC.

Vu le rapport de la Chambre de commerce d'Ostende ;

Vu l'avis de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant les mois de juin, juillet et août 1839, le cutter d'instruction des élèves de la marine se rendra aux îles Féroe, entre ces îles et l'Islande, ainsi qu'à la hauteur de Schetland et d'Édimbourg, pour y protéger la pêche nationale.

ART. 2.

Ce bâtiment, outre l'approvisionnement ordinaire, recevra une certaine quantité de vivres et d'objets de matériel de rechange destinés aux pêcheurs qui s'en trouveraient dépourvus.

La valeur de ces vivres ou du matériel fournis aux pêcheurs sera portée en compte au prix coûtant aux armateurs des bateaux qui les auront reçus ; le montant en sera versé dans les caisses de l'État.

ART. 3.

Un officier de santé sera embarqué à bord du cutter ; il aura à sa disposition des instruments de chirurgie et une caisse à médicaments assez fournie pour venir au secours des pêcheurs nationaux qui auraient besoin de ses services.

ART. 4.

L'officier commandant ne perdra pas de vue que le but de sa mission est de maintenir le bon ordre entre les pêcheurs, et de leur porter aide et assistance en toute occasion.

ART. 5.

Il est autorisé, mais seulement sur la demande des patrons de chaloupes de pêche, à embarquer sur son bord les marins qui auraient commis quelque crime ou quelque désordre de nature grave ; il pourra même les mettre aux fers, selon la gravité des circonstances.

ART. 6.

Dans ce cas, le patron paiera au trésor un franc par jour pour la nourriture des marins embarqués ou détenus à bord du bâtiment de l'État, le jour d'arrivée et le jour de départ comptant chacun pour un jour entier.

ART. 7.

Si un marin subalterne d'un équipage de pêche portait plainte contre le patron, l'officier commandant examinera l'affaire avec soin, et s'il trouve la plainte fondée, il emploiera ses efforts pour faire disparaître les motifs qui l'ont causée.

ART. 8.

L'officier commandant ne négligera rien pour mettre fin à toute insubordination, rébellion ou querelle entre les équipages des chaloupes de pêche ; il prendra, sous sa responsabilité, les mesures les plus propres à en prévenir le retour, et adressera au Ministre des Travaux Publics un rapport détaillé sur tous les faits de cette nature.

ART. 9.

Si, par suite de décès ou d'accident, le personnel d'un bateau de pêche était

tellement réduit que la manœuvre en devînt impossible, l'officier commandant, sur la demande du patron, est autorisé, s'il en juge les motifs valables, à détacher sur ce bateau un ou plusieurs hommes de son bord, de manière à faciliter le retour de cette chaloupe en Belgique.

ART. 10.

L'officier commandant fera héler chaque bateau de pêche belge qu'il rencontrera; il fera visiter le bateau et inscrire la date de cette visite sur le rôle d'équipage. Il en tiendra également note sur un registre qui lui sera remis à cet effet par le Ministre des Travaux Publics.

ART. 11.

L'officier commandant veillera à l'entière exécution de Notre arrêté du 29 novembre 1838; il signalera les infractions qu'il aurait lieu de reconnaître de la part de l'un ou de l'autre bateau de pêche.

Ce règlement, toutefois, ne concernant que les bateaux de pêche qui prétendent à la prime, les autres n'ont pas à s'y soumettre.

ART. 12.

L'officier commandant visitera avec soin les ports, rades et stations les plus fréquentées par les pêcheurs nationaux; il s'y mettra en rapport avec les autorités locales et ne négligera rien pour entretenir avec elles des relations d'amitié.

ART. 13.

Il emploiera tous ses efforts à recueillir des renseignements sur l'exercice de la pêche, la manœuvre et la navigation de ces parages. Il consignera toutes les observations qu'il pourra se procurer sur la position des rades, baies et lieux d'ancrage.

ART. 14.

Ces détails seront classés méthodiquement, et feront l'objet d'un rapport général et détaillé, comprenant l'historique de la campagne et une notice de tous les lieux visités, sous le rapport du commerce et de l'hydrographie.

L'officier de santé de l'expédition sera chargé de ce qui pourrait concerner la botanique et l'histoire naturelle.

Donné à, etc.

